

## EXPLANATORY NOTES

*Bankruptcy and Insolvency Act*

*Clause 1: (2)* The definitions "corporation", "creditor", "person", "prescribed" and "proposal" in section 2 read as follows:

"corporation" includes any company incorporated or authorized to carry on business by or under an Act of Parliament or of any province, and any incorporated company, wherever incorporated, that has an office in or carries on business within Canada, but does not include building societies having a capital stock, or incorporated banks, savings banks, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

"creditor" means a person having a claim, preferred, secured or unsecured, provable as a claim under this Act;

"person" includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or an organization, the successors of a partnership, association, corporation, society or organization, and the heirs, executors, administrators or other legal representative of a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

"prescribed" means prescribed by the General Rules;

"proposal" means

(a) except in Division I of Part III, a proposal made under Division I of Part III or a consumer proposal made under Division II of Part III, and

(b) in Division I of Part III, a proposal made under that Division,

and includes a proposal or consumer proposal, as the case may be, for a composition, for an extension of time or for a scheme of arrangement;

(3) The relevant portion of the definition "insolvent person" in section 2 reads as follows:

"insolvent person" means a person who is not bankrupt and who resides or carries on business in Canada, whose liabilities to creditors provable as claims under this Act amount to one thousand dollars, and

## NOTES EXPLICATIVES

*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

*Article 1, (2).* — Texte des définitions de « créancier », « personne », « personne morale », « prescrit » et « proposition concordataire » ou « proposition » à l'article 2 :

« créancier » Personne ayant une réclamation, privilégiée, garantie ou non garantie, qui constitue une réclamation prouvable sous l'autorité de la présente loi.

« personne » Sont assimilés à une personne une société de personnes, une association non constituée en personne morale, une personne morale, une société ou organisation coopérative, les successeurs de pareille société de personnes, association, personne morale, société ou organisation, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou tout autre représentant légal d'une personne, conformément à la loi applicable en l'espèce.

« personne morale » Toute compagnie constituée en personne morale ou autorisée à exercer des activités en vertu ou sous l'autorité d'une loi fédérale ou provinciale, ainsi que toute compagnie constituée, en quelque lieu, en personne morale qui a un bureau au Canada ou qui exerce des activités au Canada. La présente définition exclut les sociétés de construction avec un capital-actions, les banques, caisses d'épargne, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.

« prescrit » Prescrit par les Règles générales.

« proposition concordataire » ou « proposition » S'entend :

a) sauf à la section I de la partie III, d'une proposition faite aux termes de cette section ou d'une proposition de consommateur faite aux termes de la section II de la partie III;

b) à la section I de la partie III, d'une proposition faite aux termes de cette section.

Est également comprise dans la présente définition toute proposition ou proposition de consommateur faite en vue d'un concordat, d'un atermolement ou d'un accommodement.

(3). — Texte du passage visé de la définition de « personne insolvable » à l'article 2 :

« personne insolvable » Personne qui n'est pas en faillite et qui réside au Canada ou y exerce ses activités, dont les obligations, constituant à l'égard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, s'élèvent à mille dollars et, selon le cas :